**N° 7885**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié**

**\* \* \***

**RESUME**

Les investissements directs étrangers (IDE) revêtent une importance majeure pour l’économie mondiale et sont considérés comme l’un des principaux catalyseurs du développement économique. Selon la Commission européenne, l’Union européenne constitue la principale destination d’IDE dans le monde avec des stocks s’élevant à la fin de l’année 2018 à 7197 milliards d’euros. C’est pourquoi l’Union européenne reconnaît que les IDE constituent l’un des facteurs clefs pour un développement économique et social positif. Conscient des effets bénéfiques sur la croissance, la création d’emplois et l’innovation, le Luxembourg soutient pleinement cette position et attache une importance particulière à un environnement d’investissement ouvert et accueille favorablement les investissements étrangers.

Mais l’apparition de nouveaux types d’investisseurs, tels que des entreprises publiques en lien avec des gouvernements étrangers, a suscité certaines craintes, tant au niveau européen que parmi les États membres, que certains investisseurs n’acquerraient pas une entité pour des raisons purement économiques mais pour accéder à des technologies, informations, biens ou services essentiels pour la sécurité d’un État. A travers un investissement direct, un investisseur étranger peut notamment obtenir une influence significative sur une entité d’importance stratégique pour l’État dans lequel elle opère et peut ainsi compromettre la sécurité nationale et l’ordre public de cet État. Le non-respect du principe de transparence par des investisseurs étrangers a également renforcé les inquiétudes auprès des principaux partenaires commerciaux de l’Union européenne, de certains États membres et de la Commission européenne.

Des investissements étrangers dans des secteurs stratégiques tels que la robotique, les infrastructures énergétiques ou (aéro)portuaires ont suscité la crainte que des infrastructures critiques tombent sous le contrôle de gouvernements étrangers.

Face à ces risques, il a été jugé nécessaire que l’Union européenne augmente sa résilience en accompagnant l’ouverture du marché de politiques dynamiques et efficaces afin de protéger les actifs européens essentiels contre les investissements qui portent atteinte aux intérêts légitimes de l’Union ou de ses États membres. A l’occasion de son discours sur l’État de l’Union du 13 septembre 2017, le Président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker a ainsi annoncé que la Commission allait proposer « un nouveau cadre de l’UE sur l’examen des investissements » – « investment screening » en anglais.

Le projet de règlement publié en septembre 2017 a été négocié en un temps record, et en avril 2019, le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l’Union, dénommé ci-après le « règlement (UE) 2019/452 » était déjà adopté.

Le règlement repose sur l’article 207 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, qui porte sur la politique commerciale commune. Depuis l’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l’Union européenne dispose de la compétence exclusive en matière d’investissements directs étrangers en vertu de l’article 3, paragraphe 1, point e, du Traité sur l’Union européenne et de l’article 207 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. Toutefois, certains États membres avaient déjà mis en place des mécanismes de filtrage nationaux des IDE, et le règlement sous objet n’entend pas conférer plus de compétences à l’Union européenne dans les choix souverains que les États membres sont amenés à faire pour déterminer si un investissement étranger nuit à leurs intérêts stratégiques.

Le règlement (UE) 2019/452 poursuit trois grands objectifs destinés à mieux protéger les infrastructures et technologies critiques de l’Union. En résumé, il permet à un État membre de s’adresser à un autre État membre lorsque ce dernier prévoit d’accueillir ou a accueilli un investissement que le premier juge potentiellement préjudiciable à ses propres intérêts stratégiques.

Le mécanisme de coopération opère une distinction entre les IDE qui sont filtrés par les États membres et ceux qui ne le sont pas. À la différence du mécanisme de coopération pour les IDE filtrés qui prévoit une notification automatique auprès des autres États membres et la Commission, un État membre qui ne filtre pas un investissement donné ne sera pas obligé d’informer les autres qu’un IDE s’opère sur son territoire. Cependant, cet État membre pourra, à tout moment, faire l’objet d’une demande d’informations relative à un IDE prévu ou déjà réalisé depuis moins de quinze mois et il devra, sans retard indu, mettre les informations à la disposition des demandeurs. Dans les deux scénarios, les États membres et la Commission pourront émettre des commentaires et des avis par rapport à un IDE envisagé dans un autre État membre et ce dernier devra en tenir dûment compte. Ils pourront demander des informations relatives à l’investissement ainsi que toute autre information jugée pertinente. Ces demandes d’informations devront être dûment justifiées, limitées aux informations nécessaires pour formuler des commentaires, proportionnées et ne pas représenter une charge excessive pour l’État membre dans lequel l’investissement est opéré ou envisagé.

Enfin, le règlement (UE) 2019/452 offre donc la base légale appropriée pour la mise en place de mécanismes de filtrage nationaux et établit quelques règles de base. Les États membres disposent d’une certaine marge de manœuvre pour calibrer un mécanisme national selon leurs besoins. S’ils s’engagent sur cette voie, ils doivent respecter un certain nombre de dispositions prévues par le règlement. Ainsi ils doivent rendre les règles, procédures et échéanciers y afférents transparents et non discriminatoires envers les pays tiers. Les investisseurs étrangers concernés par le filtrage de leur investissement doivent disposer d’un droit de recours contre la décision d’un État membre. Les États membres doivent également prévoir des mesures anti-contournement, afin d’éviter tout contournement du mécanisme de filtrage ou des décisions de filtrage.